

Aide à l'investissement Rennes Métropole

CALENDRIER

Dépôt des dossiers
Jusqu'au 28 février

Commission et Bureau
Métropolitain

Avant la fin du 1^{er} semestre de
l'année n de la demande

Conformément à la définition de son périmètre d'intervention en matière culturelle, Rennes Métropole accompagne les acteurs et les projets culturels d'intérêt métropolitain. Des aides en investissement, sous la forme de subventions, sont accordées chaque année. Certaines s'inscrivent dans un cadre contractuel pluriannuel entre Rennes Métropole et le bénéficiaire qui associe, dans certains cas, d'autres collectivités publiques.

La structure aidée doit nécessairement bénéficier d'une aide en fonctionnement accordée par Rennes Métropole au titre du budget culturel en ligne directe ou au titre d'un dispositif particulier. Les acteurs structurants du territoire, reconnus pour leur capacité à accompagner la création, peuvent donc solliciter ce soutien financier leur permettant de renouveler ou de conforter leur patrimoine.

BÉNÉFICAIRES

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont les suivantes :

- **Les acteurs dont le projet est reconnu d'intérêt métropolitain ;**
- **Les associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement accordée par Rennes Métropole ;**
- **Les structures (associations ou communes)** développant des projets intercommunaux sur une durée pluriannuelle (au moins 3 ans ou 5 ans) selon les critères retenus pour les aides en fonctionnement.

CONDITIONS ET CRITÈRES

Les dépenses subventionnables

L'octroi d'une subvention d'équipement n'est pas automatique.

Elle peut varier selon la nature des projets d'investissement présentés. **Elle doit permettre de contribuer à soutenir le projet culturel de la structure bénéficiaire en confortant et améliorant son patrimoine.**

Les dépenses éligibles sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- **Les achats de matériel scénique** (son, lumière, audiovisuel...) utiles à la mise en œuvre de projets d'action culturelle ou de création artistique sans que ceux-ci ne relèvent d'un budget de création en particulier.
- **Les dépenses relevant de l'équipement de la structure "administrative" :** matériel bureautique, informatique, mobilier...
- **Les acquisitions ou constructions de dispositifs particuliers** ayant vocation à être utilisés soit sur un site métropolitain (implantation durable) soit de manière itinérante à l'échelle de la Métropole.
- **Les travaux d'agencement** des locaux mis à disposition par Rennes Métropole (détachables ou non – dans une certaine mesure - de l'immeuble).

Si la demande porte sur des "travaux d'agencement" liés à un immeuble dont la Métropole est propriétaire, une demande d'autorisation de travaux avec des plans commentés est requise.

Pour les bénéficiaires récupérant la TVA par voie fiscale, la dépense subventionnable sera calculée sur le montant HT.

Dans une logique de rationalisation et d'amélioration des pratiques, les investissements mutualisés seront favorisés. De même, dans une logique d'écoresponsabilité, les acquisitions d'occasion ou de réemploi seront également prioritaires.

Les achats et réparations de véhicules à moteur sont exclus des dépenses prises en compte.

En respect du principe de non-rétroactivité des aides, les dépenses doivent être réalisées **à partir de la date de la décision du Bureau Métropolitain octroyant la subvention. Tout achat antérieur ne pourra être pris en compte** sauf en cas d'accord de la Métropole après demande de l'organisme qui justifiera l'urgence à réaliser l'opération. La dérogation ne permettra toutefois pas la prise en compte des dépenses réalisées préalablement à l'accord de la Métropole.

La DRAC et les autres collectivités publiques peuvent être sollicitées notamment la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine. Les montants sollicités seront mentionnés dans le plan de financement prévisionnel. **Une même structure ne peut bénéficier à la fois d'un soutien à l'investissement de la part de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.**

Les subventions d'équipement versées par Rennes Métropole s'amortissent en tant qu'immobilisations incorporelles selon une durée propre à la nature du projet financé :

- 5 ans pour des études ou des acquisitions mobilières ;
- 15 ans pour des travaux ;
- 30 ans pour des opérations d'intérêt national.

MODALITÉS DE DEPÔT

Les dossiers sont à déposer auprès de Rennes Métropole par le demandeur jusqu'à **la fin février de chaque année** à l'adresse mail suivante :

ressourcesculture@rennesmetropole.fr

en précisant **le nom du dispositif** dans l'objet du mail.

Attention, les mails supérieurs à 10 Mo ne nous parviennent pas. Pour le bien de nos boîtes mails et au vu de l'emprise écologique des capacités mondiales des espaces de stockage, merci de veiller à limiter, dans la mesure du possible, le poids de vos dossiers de présentation.

Documents à joindre – obligatoires (format PDF)

- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme (motivation de la demande) ;
- Présentation du projet d'achat et/ou des réalisations visées ;
- Plan de financement faisant apparaître le financement demandé à la Métropole, les éventuelles autres subventions sollicitées et faisant ressortir la part de financement de la structure ;
- Devis de fournisseurs (3 par type d'achat*) et un tableau récapitulatif ;
- Documents administratifs : copie du dernier récépissé en préfecture, copie des statuts de l'association, liste des membres du bureau, copie de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, un RIB
- Contrat d'engagement républicain : depuis le 1er janvier 2022 (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains et décret du 31 décembre 2021), les associations bénéficiant de subvention publiques doivent s'engager à souscrire un contrat d'engagement républicain et à en respecter les principes. [À télécharger ici.](#)

** Sauf s'il s'agit d'un achat très spécifique*

CONTACT

La Direction de la Culture
Service ressources

ressourcesculture@rennesmetropole.fr

Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fait en une seule fois au regard de la transmission de l'ensemble des factures portant la mention "certifiées payées" par la structure, avec date, tampon et signature.

Le bénéficiaire de la subvention d'équipement se doit d'utiliser cette dernière dans un délai de trois ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, conformément au principe de caducité de l'aide accordée (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). Si le bénéficiaire n'a pas fait de demande de versement de la subvention d'équipement, il sera informé par courrier de son annulation.